

## ARRETE N° 2018- 123

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise C.S.M, en date du 15 mars 2018, reçue le 23 mars

**CONSIDERANT** que les travaux d'amélioration du réseau d'électricité, nécessitent l'occupation de la voie publique,

#### ARRÊTE

**Art.1** : Le 28 mars au 13 avril 2018 l'entreprise C.S.M est autorisée à occuper la voie publique rue des Pattes ;

**Art.2** : La voie publique sera occupée par demi-chaussée, la circulation sera alternée par feux mobiles ou piquet K10;

**Art.3** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés;

**Art.4** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise C.S.M pendant toute la durée du chantier;

**Art.5** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier;

**Art.6** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général;

**Art.7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus;

**Art.8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans autre préavis;

**Art.9** : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 23 mars 2018

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint délégué aux Affaires Générales,  
 aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à  
 la Vie Associative et aux Sports

Jacques BOUSQUEL

